

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146826-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2025

Date de réception : 19 novembre 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 NOVEMBRE 2025*

DELIBERATION N° 4

**AUTORISATIONS D'INDEMNISATION**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

**Pouvoir(s)** : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à

Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

**Absent(s) :** M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1.591 € au titre des dommages matériels causés le 7 septembre 2023 au véhicule de Mme S.B. du fait de la porte automatique du parking souterrain du collège Guillaume Vento à Menton ;

- 276,54 € au titre des dommages matériels causés le 25 novembre 2024 au véhicule de M. D. B. du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°119 à Cannes ;

- 350,68 € au titre des dommages matériels causés le 28 novembre 2024 à un véhicule de la commune de Villeneuve-Loubet du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n°2 à Villeneuve-Loubet ;

- 8.016,60 € au titre des dommages matériels causés le 1er août 2024 au véhicule de Mme N. O. D. du fait du dysfonctionnement d'une borne d'accès au Parc Naturel Départemental de la Valmasque à Mougins ;

- 1.838,40 € au titre des dommages matériels causés le 19 janvier 2025 au véhicule de Mme I. F. du fait de la défektivité d'une grille d'évacuation des eaux pluviales implantée sur la route départementale n°124 à Castellar ;

- 1.198,04 € au titre des dommages matériels causés le 28 avril 2025 au véhicule de

M. A. B., du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n°2204B à Cantaron ;

- 192 € au titre des dommages matériels causés le 10 janvier 2025 au véhicule de M. C. D., du fait de la présence d'une excavation sur la chaussée de la route départementale n°4 à Châteauneuf-de-Grasse ;

- 715 € au titre des dommages matériels causés le 6 avril 2025 au matériel hifi du Théâtre de la Cité dans ses locaux sis à Nice lors de la mise à disposition de ses locaux à un prestataire intervenant pour le Département ;

- 600 € au titre des dommages matériels causés le 7 juillet 2025 au navire de M.S.D, lors d'une opération de remorquage effectuée par les agents du port départemental de Villefranche-sur-Mer, propriété départementale ;

- 3.177,86 € au titre des dommages matériels causés le 16 juin 2025 au véhicule de M. F. L., du fait d'une fuite d'eau sur la terrasse surplombant le parking du collègue Les Jasmins à Grasse ;

- 1.098 € au titre des dommages matériels causés le 23 juin 2025 au véhicule de M. P. F, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n°2564 à Lucéram ;

- 590,22 € au titre des dommages matériels causés le 27 juin 2025 au véhicule de M. J. E., du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux en bordure du Parc Naturel Départemental de La Brague à Valbonne ;

- 237,16 € au titre des dommages matériels causés le 19 juin 2025 au véhicule de Mme O. O., du fait de travaux d'élagage entrepris par les services départementaux sur la route départementale n°22 à Sainte Agnès ;

- 2.864,15 € au titre des dommages matériels causés le 5 février 2024 au véhicule de M. J.P.C. par une mineure pupille de l'Etat confiée au Département ;

- 800 € au titre des dommages matériels causés le 15 janvier 2025 au véhicule de Mme F.S. par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 150 € au titre des dommages matériels causés le 27 juillet 2025 au vélo du fils de Mme F.S. par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 1.549 € au titre des dommages matériels causés le 2 février 2025 au téléphone de Mme V. G. par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 449,99 € au titre des dommages matériels irrémédiables causés le 19 mars 2025 au téléphone portable du fils de Mme E.Z. par un mineur confié au Département, hébergé à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 190 € au titre des dommages matériels causés le 17 octobre 2025 au téléphone de la fille de Mme S.L. par un mineur confié au Département ;
- 43 € au titre des dommages matériels causés le 29 avril 2025 aux lunettes de la fille de M. K. F. par une enfant mineure confiée au Département ;
- 280,80 € au titre des dommages matériels causés le 16 mai 2022 au téléphone portable d'un éducateur de l'UGECAM par un mineur confié au Département ;
- 98 € au titre des dommages matériels causés le 2 mai 2025 aux lunettes de Mme V.D. par un mineur confié au Département ;
- 1.990 € au titre des dommages matériels causés le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au téléviseur de Mme I.S. par un mineur confié au Département, hébergé à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 249 € au titre des dommages matériels causés le 6 août 2025 au téléphone de Mme I. L. B., éducateur de foyer, par un mineur confié au Département ;
- 245,45 € au titre des dommages matériels causés le 24 juin 2025 au téléphone de Mme J. P. par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant cependant, s'agissant des dommages causés au véhicule de M. C. D. que le chiffrage des dommages prenait en compte le remplacement de deux pneumatiques, il a été proposé à M. C. D. qui l'a accepté, de l'indemniser de la somme de 96,00 € correspondant au remplacement du seul pneumatique endommagé lors du présent sinistre ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés au véhicule de M. P. F., l'indemnisation sollicitée correspond au montant de la réparation T.T.C. alors même que M. P.F. récupère la TVA, il a été proposé à son assureur, la compagnie AMV de l'indemniser du montant des réparations H.T., fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 915 € ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés au véhicule de Mme O. O., l'indemnisation sollicitée prenait en compte le remplacement de deux pneumatiques, il a été proposé à Mme O. O. qui l'a accepté, de l'indemniser de la somme de 118,58 € correspondant au remplacement du seul pneumatique endommagé lors du sinistre ;

Considérant également s'agissant des dommages causés au téléphone de Mme V. G.,

que le chiffrage des dommages correspond au prix du téléphone neuf alors qu'il a été acquis en 2022, il a donc été proposé à Mme V. G., qui l'a accepté, de l'indemniser en appliquant un taux de vétusté de 40 % fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 902,40 € ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés au téléphone du fils de Mme E.Z. le chiffrage correspond au prix du téléphone neuf alors qu'il a été acquis le 16 octobre 2024, il a donc été proposé à Mme E.Z. qui l'a accepté, de l'indemniser en appliquant un taux de vétusté forfaitaire de 10 %, fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 404,99 € ;

Considérant également que s'agissant des dommages matériels causés au téléviseur de Mme I.S, l'indemnisation sollicitée correspond au prix d'acquisition faite courant 2018, il a été proposé à Mme I.S. qui l'a accepté, de l'indemniser en appliquant un taux de vétusté de 1 % par mois arrêté à un taux de 80 % correspondant à la valeur résiduelle du bien, fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 398 € ;

Considérant enfin que s'agissant des dommages matériels causés au téléphone de Mme J. P., l'indemnisation sollicitée correspond au prix d'acquisition faite en février 2024, il a été proposé à Mme J.P. qui l'a accepté, de l'indemniser en appliquant un taux de vétusté de 20 % annuel, soit arrêté à 25 %, fixant ainsi le montant de l'indemnisation à la somme de 184,09 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 26.048,35 €, dont le détail figure en annexe ;

*S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental*

- 1.591 € à la compagnie MAIF assureur automobile de Mme S.B., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 276,54 € à la compagnie GROUPAMA, assureur automobile de M. D. B., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 350,68 € à la commune de Villeneuve-Loubet,

- 8.016,60 € à la compagnie MMA, assureur automobile de Mme N. O. D., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 1.838,40 € à la compagnie MACIF, assureur automobile de Mme I. F., subrogée

dans ses droits en cette qualité,

- 1.198,04 € à la compagnie MATMUT, assureur automobile de M. A. B., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 96 € à M.C.D,

- 715 € au Théâtre de la Cité,

- 600 € à M.S.D.,

- 3.177,86 € à la compagnie GMF, assureur automobile de M. F. L., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 915 € à la compagnie AMV, assureur automobile de M. P. F., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 590,22 € à la compagnie GMF, assureur automobile de M. J. E., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 118,58 € à Mme O. O.,

*S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département*

- 2.864,15 € à la compagnie MACIF, assureur automobile de M. J.P.C., subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 800 € à Mme F.S.,

- 150 € à Mme F.S.,

- 902,40 € à Mme V. G.,

- 404,99 € à Mme E.Z.,

- 190 € à Mme S.L.,

- 43 € à M. K. F.,

- 280,80 € à l'UGECAM,

- 98 € à Mme V.D.,

- 398 € à Mme I.S.,

- 249 € à Mme I. LB.,

- 184,09 € à Mme J. P. ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

**Pour(s) : 50**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**